

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Avis n° 29/CC du 18 octobre 2019**

Par lettre n° 0080/PM/SGG en date du 10 octobre 2019, enregistrée au greffe de la Cour le 11 octobre 2019 sous le n° 24/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 103 de la Constitution, pour avis sur le projet de décret modifiant et complétant la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger.

**LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 27/PCC du 11 octobre 2019 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle, en application de l'article 103 de la Constitution, pour avis sur la possibilité de modifier par décret pris en conseil des ministres la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

*Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;*

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*

*La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours.» ;*

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le requérant sollicite l'avis de la Cour, sur la possibilité de modifier par décret pris en conseil des ministres la loi n° 97-017 du 20 juin 1997 instituant l'Ordre des Architectes du Niger, sur le fondement de l'article 103 de la Constitution ;

Le texte ainsi soumis à l'avis de la Cour est proposé, pour modifier et compléter la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger ;

Les ordres professionnels sont des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et ayant, à ce titre, des prérogatives de puissance publique sous le contrôle de l'Etat ;

A la lecture des articles 99 et 100 de la Constitution, il apparaît qu'aucune disposition ne place le régime des ordres professionnels dans le domaine de la loi ;

Aux termes de l'article 103 de la Constitution, « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

*Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;*

Par conséquent, la modification de la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger peut se faire par voie réglementaire.

### **En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le Gouvernement peut modifier, par décret, la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 18 octobre 2019 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Messieurs, IBRAHIM Moustapha Vice-président, Zakara GANDOU, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé le Président et la Greffière.

**Le Président**

**La Greffière**

Bouba MAHAMANE

Me DAOUDA Fatima